



Les giboulées de mars : Le Conseil constitutionnel censure les atteintes aux droits de la défense et aux libertés - mais valide une vision de la justice purement gestionnaire.

Par deux décisions fleuves rendues le 21 mars dernier, le Conseil constitutionnel vient de valider la plupart des dispositions de la réforme de la justice, et ce malgré l'opposition constante de tous les professionnels de justice depuis plus d'un an.

Faisant fi des critiques d'une loi qui sacrifie sur l'autel de la rationalisation, l'accès de toutes et tous à la justice, les juges de la rue Montpensier n'ont rien trouvé à redire à la disparition du tribunal d'instance, à la consécration des plateformes privées de médiation ou conciliation sans certification obligatoire, ou encore à la création d'une juridiction nationale pour le traitement dématérialisé des injonctions de payer. Il en est de même de la création du Parquet national antiterroriste, l'expérimentation d'une cour criminelle composée de juges professionnels pour juger des crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusions criminelles (comme les viols) en lieu et place d'une cour d'assises et de son jury populaire.

Les sages donnent ainsi valeur constitutionnelle à la réduction du nombre de litiges soumis aux juges au nom de la formule devenue fourre-tout de « bonne administration de la justice » qui n'est qu'un leurre.

L'accès au juge est pourtant un facteur de paix et de justice sociale, sa mise en cause est un facteur de trouble.

De même, le gouvernement pourra finalement réformer par ordonnance le texte fondateur de la justice des mineurs.

Malgré tout, en ce jour de printemps, le Conseil constitutionnel a réservé quelques giboulées au gouvernement, particulièrement bienvenues en cette période.

Ainsi sur le front pénal, il censure plusieurs dispositions de la loi dont nous n'avons eu de cesse de dénoncer le caractère particulièrement attentatoire aux droits de la défense et aux libertés individuelles.

La possibilité de recourir à la vidéo-audience pour la prolongation de la détention provisoire sans l'accord de l'intéressé est censurée « eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction dans le cadre d'une procédure de détention provisoire.

Nous ne pouvons que nous réjouir que le Conseil constitutionnel soit enfin sensible à la déshumanisation de la justice qu'implique le recours à la vidéo-audience, alors qu'il l'a validé quelques mois auparavant pour le contentieux des étrangers.

Compte tenu du combat que les avocats mènent depuis plusieurs semaines contre l'expérimentation en cours de la vidéo-audience pour juger les demandes d'asile, cette censure tombe à pic.

Le déséquilibre de la procédure pénale, que nous critiquons inlassablement depuis la mise en chantier de la réforme, est enfin taclé.

Ainsi la banalisation des procédures pénales liberticides, le recours aux techniques d'enquête particulièrement intrusives pour des infractions sans gravité particulière sont censurés au motif que le législateur n'a pas « opéré une conciliation équilibrée entre, d'un côté, l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et, de l'autre, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile. »

Enfin, en rappelant la nécessité d'un contrôle préalable d'un magistrat du siège s'agissant notamment de l'autorisation de pénétrer dans un domicile aux fins d'exécution d'un ordre de comparaitre, le Conseil constitutionnel met un coup de frein à l'hégémonie du parquet, salutaire en ce moment.

Sur le plan civil, le Conseil constitutionnel fait sienne notre opposition de laisser aux CAF le soin de modifier des décisions judiciaires en matière de pension alimentaire sans garantie d'impartialité.

Cette censure, prévisible, démontre que nous ne défendons pas une position corporatiste mais au contraire l'intérêt des justiciables

Notre mobilisation n'a pas été vaine.

Le gouvernement devra tenir compte de ces rappels aux principes fondamentaux de notre Constitution et de nos observations au moment de la rédaction des dispositions réglementaires et de la réforme des mineurs.

Nous y veillerons.

